



**Convention de mise à disposition  
du stand de tir communautaire en faveur de la commune de  
MARSEILLAN**

ENTRE :

**SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE,**

Sise « Le Président » - 4 avenue d'Aigues – BP600 – 34 110 FRONTIGNAN,  
Représentée par sa Vice-Présidente déléguée à la politique sportive, Magali Ferrier,  
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté n°2020-004 en date du 30  
juillet 2020 et dûment habilitée par décision du Président n°2020-176,

D'une part,

ET :

**COMMUNE DE MARSEILLAN**

Sise Hôtel de Ville, représentée par son Maire, Yves Michel  
Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil  
Municipal en date du 26/05/2020

D'autre part.

**Préambule :**

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions d'utilisation et d'occupation du  
stand de tir intercommunal.

**ARTICLE 1 : OBJET**

Pour permettre aux polices municipales des villes et villages de Sète agglopolo méditerranée de  
répondre aux obligations règlementaires et plus précisément à la tenue des séances d'entraînement  
de tirs obligatoires, Sète agglopolo méditerranée s'engage à mettre gratuitement à disposition  
l'équipement sportif « Stand de tir » sis Zone du pont Levis, à Sète.

Sète agglomération méditerranéenne met gratuitement à disposition les installations et les matériels nécessaires aux séances de tir, à l'exception des armes, des munitions et des cibles.

Sète agglomération méditerranéenne, en tant que propriétaire de l'équipement, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation de l'équipement mis à disposition en cas d'utilisation exceptionnelle.

Cette installation sportive sera utilisée en vue de répondre à l'entraînement réglementaire des policiers municipaux aux manœuvres des armes.

## **ARTICLE 2 : CONDITION D'UTILISATION**

Les séances de tir sont réalisées sous l'autorité d'un moniteur en manœuvres des armes habilité par le Centre national de la Fonction Publique Territoriale.

Les séances d'entraînement se dérouleront selon le planning en vigueur établi par le service des sports.

Les séances de tir sont mises en place pendant les jours ouvrables, après entente préalable entre les parties, au moins 8 jours à l'avance.

La police municipale s'engage à respecter les infrastructures du stand et à n'y apporter aucune modification sans l'accord express de Sète agglomération méditerranéenne.

L'équipement devra être laissé en parfait état après chaque utilisation.

Les armes, munitions et cibles utilisées par les fonctionnaires de police municipale sont fournies par leur collectivité d'appartenance.

Seules les armes listées ci-après sont autorisées pour les séances d'entraînement :

- Armes de catégories B1, B3, C3

## **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Les policiers municipaux respecteront strictement les consignes de discipline et de sécurité en vigueur pendant les séances de tir.

Etant en service, ils sont, le cas échéant, sous la responsabilité de leur collectivité pour tout dommage corporel ou matériel.

Dès constatations de dysfonctionnements ou d'anomalies sur les matériels et infrastructures mis à sa disposition, la police municipale doit informer sans délai Sète agglomération méditerranéenne.

La police municipale s'engage à prendre en charge les dégradations causées à l'équipement sportif (tant sur le bâtiment que le matériel) mis à sa disposition pendant le temps d'utilisation et commises par ses agents.

Elle fera son affaire de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

La responsabilité de Sète agglomération méditerranéenne ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements.

Les utilisateurs de l'équipement s'engagent à refuser l'accès à toute personne en état d'ivresse ou porteuse d'armes ou de projectiles, conformément à la loi Avicenne afférente à la sécurité.

## **ARTICLE 4 : SÉCURITÉ**

Sète agglomération méditerranéenne s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition ainsi que le matériel.

Sète agglomération méditerranéenne s'engage à prendre en charge les frais de maintenance des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'installation et les biens mobiliers confiés par la commune.

La police municipale reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- avoir procédé, avec les services de Sète agglomération méditerranéenne, à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

En cas de problème ou d'incident de quelque nature que ce soit, le Moniteur en Maniement d'Armes ordonnera les premières consignes de nécessité et de sécurité.

Il prendra toutes dispositions pour alerter les secours en cas d'accident ou de risques imminents à la sécurité des biens et des personnes.

À ce titre, la police municipale s'engage à disposer d'un moyen de communication pour prévenir les secours en cas de nécessité.

La police municipale s'engage à disposer de sa propre trousse de premiers secours.

Les entraînements au maniement des armes de la police municipale se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. Sète agglomération méditerranéenne dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévue par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité de Sète agglomération méditerranéenne ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance de l'installation et du matériel dont elle est propriétaire.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être automatiquement résiliée de plein droit, et sans aucune indemnisation, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux semaines, en cas de non-respect par les utilisateurs des dispositions de la convention, et notamment dans les cas suivants :

- Le non-respect de la vocation sportive des installations par les utilisateurs,
- Le non-respect du planning d'utilisation tel que déterminé par l'autorité communautaire, (dans ce cas Sète agglomération méditerranéenne pourra reprendre les plages horaires attribuées à la police municipale et non utilisées).
- Le non-respect des règlements d'utilisation édictés par l'autorité communautaire, plus généralement, le non-respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

## **ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention qui prend effet à sa date de signature est passée pour une durée de 1 an. Elle pourra se renouveler par reconduction tacite sans que sa durée totale n'excède trois ans.

Sète agglomération méditerranéenne se réserve le droit de ne pas la renouveler et de modifier les créneaux attribués annuellement.

Au cas où l'une des parties ne voudrait pas renouveler cette convention, il suffira de notifier cette volonté à l'autre partie au moins trois mois avant la date de renouvellement (soit au plus tard le 1er juin de chaque année) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, il pourra être mis fin à cette mise à disposition, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général.

Fait à Frontignan, en deux exemplaires, le 19 mars 2021

Pour Sète agglomération méditerranéenne

Pour la ville de MARSEILLAN

La Vice- présidente

Le Maire

Magali Ferrier

**Yves Michel**